36e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 55 2 OCTOBRE 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.** }

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

La " vie chère " et la morale

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il donner en ce moment quelques indications précises, en rapport avec les circonstances actuelles, sur la limite des bénéfices que des commerçants, des industriels, des agriculteurs, etc., peuvent légitimement réaliser ?

De nos jours la conscience commerciale paraît plus oblitérée que jamais, et c'est là sans aucun doute une des causes de la vie chère. Il serait bien utile de rappeler aux commerçants chrétiens ce qui est permis ou non dans leurs « bénéfices de guerre » ou « d'après-guerre. » J'aimerais, en particulier, vous voir formuler des réponses nettes et bien justifiées aux questions suivantes :

1° Que faut-il penser du prix légal ou *taxe*, au point de vue de son obligation de conscience en justice ?

2° Le besoin ou le grand désir d'autrui autorise-t-il le vendeur à majorer ses prix ?

3° *Quid* des producteurs et des intermédiaires, en droit et en fait, dans ces majorations fantastiques ?

4° Comment faut-il apprécier le cas des spéculateurs en stock et de leurs accaparements ?

5° Peut-on dire qu'une moralité chrétienne générale serait un remède à la vie chère ?

6° *Quid* des bénéfices de guerre ?

7° Au point de vue pratique, s'il y a lieu à restitution, dans l'état présent des choses, comment la faire ?

R. — Parmi les nombreuses consultations qui nous ont été adressées au sujet des bénéfices de guerre et de la vie chère, nous avons choisi celle qu'on vient de lire ; elle résume et met bien au point les *desiderata* formulés dans les autres, ce qui nous permettra de répondre en bloc à tous nos correspondants.

Problème difficile, en raison de la complexité des données variables qu'il met en jeu ; problème pourtant qu'il faut résoudre, et dont la solution exacte importe grandement au bon ordre de la moralité publique.

Nous parlons à des professionnels de la théologie morale et de la pratique du confessionnal ; inutile donc de perdre notre temps en des considérations élémentaires et générales, qui leur sont déjà familières ; inutile aussi de les longuement prévenir que la présente question comporte de nombreuses distinctions, et de leur demander de les accueillir avec l'attention qu'elles méritent, comme des éléments indispensables de solution du problème moral des bénéfices de guerre et de la vie chère.

Réflexion préliminaire

La moralité commerciale semble avoir subi, du fait de la guerre, un véritable effondrement. Déjà auparavant, et depuis longtemps, elle s'était fort relâchée ; les confesseurs de ces temps-là en savent quelque chose, et aussi nos lecteurs d'avant-guerre, qui ont souvent trouvé dans l'*Ami* l'écho de leurs inquiétudes devant le flot débordant de l'immoralité ou plutôt de l'amoralité commerciale contemporaine. Leurs angoisses vont se trouver singulièrement accrues désormais, en présence de l'éclipse, faut-il dire presque totale? qu'a subie, au cours de la guerre, même dans beaucoup de consciences chrétiennes, le sens moral de la justice.

La propriété privée sort de ce chaos mondial terriblement malmenée. Poussée des idées et des pratiques socialistes, pillages des soldats, nationalisation des biens privés, réquisitions gouvernementales à jet continu, *moratorium* et non-paiement des loyers, surcharge indéfinie de taxes et d'impôts sur les fortunes particulières, gaspillage effréné des finances publiques, irresponsabilité d'une foule de préposés aux services de guerre, la misère des envahis et évacués, avec ses droits d'extrême nécessité sur le bien d'autrui, la ruée du « sauve qui peut » égoïste, dans une mêlée où chacun pouvait se sentir menacé de tout perdre, etc., etc. ; voilà, parmi beaucoup d'autres, des causes majeures qui ont efficacement en fait, et plus ou moins légitimement en droit, concouru à atténuer dans les masses populaires le respect du droit de propriété, et par là même le sens de la justice dans les transactions commerciales.

Encore un peu, et bientôt l'on ne saura plus ce que c'est qu'un *juste prix*, ou plutôt l'on tiendra pour « juste » tout prix quelconque d'une marchandise, proposé ou imposé par l'audace sans limites du vendeur, pourvu seulement qu'il rencontre un acheteur disposé à le payer. La mesure juste *objective*, qui jadis planait au dehors et au-dessus des contractants, fait de plus en plus place à l'arbitraire *subjectif* de leurs fantaisies personnelles.

La concurrence, jointe à un apport suffisant d'objets achetables sur le marché, constitue en temps normal, sinon une règle morale très sûre, tout au moins un frein économique régulateur, qui peut, dans une large mesure, éviter les plus gros abus des ventes et achats conclus sans foi ni loi supérieure qui les domine.

Ce frein économique ne fonctionne plus, depuis longtemps déjà, par le fait des accaparements et de la rareté des denrées. Les lois morales sommeillent; les lois économiques aussi; les lois civiles, d'ailleurs vides de la moralité qui ferait leur force, se révèlent impuissantes à régler le marché. L'égoïsme, resté maître du terrain, triomphe sur toute la ligne; et l'égoïsme, c'est toujours, dans la curée des appétits, l'exploitation des faibles par les puissants, la révolte finale violente des exploités, le désordre social, la guerre civile, l'abêtissement et la ruine d'un peuple.

Est-il possible de parer à ce danger mortel? A ce cancer qui menace de nous ronger jusqu'aux os, est-il un remède? Oui, un remède moral; tous autres sont fatalement voués à l'insuccès. La présente étude va le démontrer.

Mais ce remède moral est-il lui-même praticable? C'est une autre question, que nous devrons franchement toucher aussi. Et si nos pronostics sur ce point-là ne sont pas empreints d'un optimisme de tout repos, on nous saura gré quand même d'avoir essayé de vulgariser des vérités trop oubliées, qui trouveraient peut-être plus de défenseurs et d'adhérents, si elles étaient plus et mieux connues. Voilà pourquoi nous avons accepté de répondre avec tout le soin possible aux questions qui nous sont proposées.

Ire Question. — Le juste prix

Eh oui! Il y a dans les contrats de vente-achat un juste prix, ou plutôt, pour tenir compte des nuances de la langue française, un *prix juste,* un prix fait à l'avance, en dehors et au-dessus des contractants, et qu'ils ont en conscience le devoir absolu de respecter sous peine de commettre une injustice et d'être tenus à la réparer. Et cela se comprend sans peine. Qu'est-ce que le prix juste d'une chose, sinon la somme d'argent qui correspond à sa valeur, puisque la justice commutative a précisément pour objet l'égalité de ces deux termes *prix* et *valeur?* Or, la valeur d'une marchandise n'est point du tout laissée à l'arbitraire des commerçants. La valeur est affaire *objective,* inhérente à l'objet, préexistante au contrat: elle est ce qu'elle est, et s'impose comme règle morale d'échange au vendeur et à l'acheteur, lesquels, donc, n'ont pas plus le droit de la modifier au gré de leurs appétits et sur des considérations purement personnelles, étrangères à l'objet, qu'ils n'ont eu le pouvoir de la créer.

Voilà déjà une idée fondamentale, jadis très vulgaire, consacrée par toutes les théories économiques, qui est en train de disparaître, ou qui se trouve tout au moins singulièrement atténuée et obscurcie dans nos mœurs commerciales actuelles. Nous la précisons en trois points: 1° dans le contrat de vente-achat il y a un prix juste qui consiste dans le rapport d'égalité entre la valeur de la marchandise et la somme versée; 2° ce prix juste s'impose à priori à la conscience des contractants, la valeur de l'objet (valeur d'usage ou valeur d'échange) étant indépendante de l'arbitraire des contractants; 3° vendre au-dessus ou acheter au-dessous du prix juste, c'est faire un contrat injuste, violer la justice commutative et encourir l'obligation de restituer.

Tout cela *per se,* bien entendu, et sous réserve du *per accidens* de circonstances, extrinsèques à la thèse, qui peuvent en modifier les conclusions pratiques. Il est tout clair, par exemple, que le vendeur et l'acheteur généreux peuvent toujours très librement se faire des « cadeaux » sans lésion de justice, en vendant au-dessous ou achetant au-dessus du juste prix.

a) Prix vulgaire. — Mais, d'où vient la détermination pratique de la *valeur* et par là-même du prix des objets? — La réponse est donnée, depuis les origines de l'humanité sur la terre, par le simple bon sens: le juste prix est celui que l'opinion ambiante considère comme tel, pour un temps et en un lieu donné. Cette réponse a été, toujours, celle de tous les peuples, de tous les gouvernements, de tous les sages et professionnels de l'économie sociale, celle aussi, bien entendu, de l'Eglise et de tous ses docteurs. C'est ce qu'on appelle en théologie morale le *prix vulgaire.*

La « valeur » est chose relative à l'estimation qu'en font les hommes; elle n'a pas d'autre point d'appui, pas d'autre mesure. Pour les objets d'usage, de consommation ou d'échange courants, c'est donc l'estimation vulgaire qui fixe la valeur, l'opinion ambiante disions-nous, le sens populaire. A travers les complications de notre présent organisme économique, cherchez bien, et toujours, pour les valeurs d'objets vulgaires (connus, communs, courants) vous trouverez au fond, sous une forme ou sous une autre, l'opinion populaire ambiante comme régulatrice des cours de nos marchés, même des cours de valeurs en banque.

L'estimation morale n'est pas chose mathématique, consistant, comme on dit, *in indivisibili.* Aussi comporte-t-elle ici, comme en tous autres cas analogues, un peu de flou dans ses contours, une dose plus ou moins forte, mais raisonnable et limitée, d'élasticité. Le prix vulgaire — le cours — d'une marchandise peut donc osciller autour d'une moyenne, dont toutefois il ne s'écarte en fait jamais notablement. De là la division du juste prix par les théologiens en *medium* (cours moyen), *summum* et *infimum.* Il n'y a donc point d'injustice à dépasser quelque peu, en deçà ou au-delà, le juste prix moyen, et les moralistes font avec raison remarquer que cet écart par excès ou par

défaut, toujours nécessairement faible dans les ventes de denrées nécessaires ou d'usage très commun, peut sans injustice s'accentuer davantage quand il s'agit d'objets précieux, de luxe superflu, moins connus et plus rares sur le marché.

Tel est donc l'ordre, la base, la règle de justice fondamentale des échanges sociaux de valeurs, au moins pour les objets et denrées vulgaires. Nous posons des principes ; qu'on prenne patience : l'heure viendra de préciser en pratique la manière de les appliquer.

b) Prix conventionnel. — Il peut arriver (c'est plus rare) que vendeur et acheteur ignorent le prix juste d'un objet, pour la bonne raison que ce prix n'existe pas, l'objet, à cause de sa grande rareté, étant inconnu et n'ayant par conséquent été apprécié par aucune opinion ou estimation ambiante. La règle ci-dessus, alors, ne s'applique pas et le prix juste sera celui que les contractants auront eux-mêmes fixé librement sur entente commune. C'est le prix dit *conventionnel,* qui intervient lorsque font défaut le prix vulgaire et le prix légal, soit en raison de l'objet qui n'a de « cours » sur aucun marché, soit en raison des personnes contractantes qui sont dans une égale ignorance du juste prix s'il existe et qui le déterminent alors par libre accord entre elles. Tel le cas des choses extrêmement rares ou précieuses tant qu'elles ne sont pas « tombées dans le commerce » ou de celles qui en sont sorties (tableaux, gemmes extraordinaires, vieux manuscrits, antiquités, etc.), ou de celles qui sont usées, « fripées », matière à brocante chez les « revendeurs » ; tel le cas, encore, du prix sur lequel s'accordent acheteur et vendeur à propos d'un objet précieux dont l'un et l'autre ignorent également la valeur et courent sciemment le risque de vendre trop bas ou de payer trop cher.

Il n'était pas inutile de rappeler cette notion du *prix conventionnel* et d'y insister plus que ne le font ordinairement les moralistes. Ce prix (sauf cadeau) n'est légitime en justice qu'à défaut du prix vulgaire et du prix légal : or, nos commerçants de guerre et d'après-guerre sont en train de substituer tout simplement le prix conventionnel aux deux autres, l'arbitraire des suggestions personnelles à la règle supérieure de la justice.

c) Prix légal. — On appelle ainsi le prix fixé par autorité publique : c'est la trop fameuse taxe de ces derniers temps. La taxe a cela de particulier qu'elle ne comporte pas l'élasticité relative du « prix vulgaire », mais s'impose telle qu'elle est dans sa précision mathématique.

A propos des taxes on peut se poser deux questions dont la seconde surtout est de grave importance. 1° Les taxes sont-elles légitimes ? 2° Sont-elles obligatoires en conscience ?

Légitimes, elles le sont à coup sûr, sauf cas, à peu près invraisemblable, de manifeste exagération, en plus ou en moins, dans le chiffre fixé. Il appartient incontestablement au pouvoir social de déterminer les matières laissées vagues ou obscures par le droit naturel et dont la précision, autrement impossible, est indispensable au bien général de la communauté. C'est toute la raison d'être du pouvoir législatif dans les sociétés, le premier principe de la théorie des lois civiles. Or, qui niera que le prix, par exemple, des denrées nécessaires à l'alimentation du peuple soit une matière dont la détermination importe, au premier chef, à l'ordre du bien public, et donc, une matière qui rentre pleinement dans le domaine où s'exerce légitimement l'autorité du législateur ? Les économistes libéraux, généralement très hostiles au système des taxes, s'accordent néanmoins à reconnaître aux pouvoirs publics le droit d'en user, tout en souhaitant qu'ils n'y recourent que très rarement ou jamais. C'est là, d'ailleurs, une thèse universellement admise en droit civil et consacrée par l'enseignement catholique, comme on peut le voir chez tous nos auteurs de théologie morale. Passons maintenant à la seconde question.

Constatation vraiment stupéfiante ! La doctrine chrétienne, par l'organe de tous ses interprètes moralistes, affirme sans hésiter que la taxe légale est *obligatoire en conscience,* et pourtant c'est chose courante que de rencontrer des commerçants catholiques, voire très pratiquants, qui ne se font point scrupule de n'en tenir aucun compte, quand l'occasion se présente d'elle-même, ou par eux sollicitée, de la dépasser pour augmenter leur bénéfice de vente ! Faudra-t-il donc ajouter un traité des *Contrats* à nos catéchismes, ou inviter nos prédicateurs à mieux éclairer la conscience populaire sur tant de points oubliés de la doctrine catholique en matière de justice ?

Eh oui ! la taxe oblige *sub peccato,* et à restitution à l'acheteur, quand elle a été dépassée. La question qu'on nous pose donne assez à penser que cette conclusion pourra sembler étrange, et peut-être nouvelle, à quelques-uns de nos lecteurs, pourtant qualifiés pour ne point l'ignorer. Aussi, contrairement à notre habitude de ne point farcir de textes nos explications, nous allons en donner un qui, par sa précision et l'autorité de sa source, en résume cent autres, absolument dans la même note, que nous pourrions extraire de toutes les théologies morales passées et présentes.

Voici ce qu'on lit dans Noldin *(Th. mor.*, tom. II, n. 585) : « *Lex quæ pretium legale determinat, obligat in conscientia et ex justitia commutativa ; nam a publica potestate circa objectum quod ad ipsam pertinet, ratione boni communis statuitur et ad commutationes refertur.*

« *Qui ergo sine justo titulo rem ultra taxam legalem vendit, injustitiam committit et excessum pretii emptoribus restituere debet.* »

Les lois civiles justes, qui ne sont pas comme on dit *jure pœnales*, obligent en conscience ; c'est là encore un théorème élémentaire du traité *des Lois*. Conclusion : le prix légal de la taxe est obligatoire en conscience.

Supposez un instant que tous nos commerçants

de denrées alimentaires soient de bons chrétiens et mettent honnêtement cette conclusion en pratique, et voilà du coup, par le seul jeu de la moralité sociale, la vie chère enrayée et en notable partie conjurée. Supposition gratuite, hélas ! et nous savons trop à quels désordres nous a menés et nous précipite encore la méconnaissance quasi-universelle de cette règle de morale commerciale !

Si le respect du *prix juste vulgaire,* si le respect du *prix légal* n'existent plus, où se trouve, je vous prie, le frein qui pourra arrêter dans ses fantaisies illimitées la cupidité égoïste des vendeurs, leur impitoyable soif de s'enrichir aux dépens de la pauvreté ou des nécessaires besoins des acheteurs ?

Voilà que l'on se met à constituer des *prix normaux,* avec invitation aux tribunaux de sévir contre ceux qui notablement les dépasseront. On fait appel, en dernière ressource, à la peur du gendarme, et c'est en effet tout ce qui reste de protection possible au bon ordre social, quand la conscience et la vertu sont en décadence dans un peuple. Pauvre garantie pour la paix sociale, combien inefficace et éphémère !... Voilà où nous en sommes ! Et personne ne peut dire jusqu'où va nous mener, dans la voie du bouleversement social et du désordre économique, cette fatale conséquence logique de notre actuelle immoralité ou amoralité commerciale.

2° Question. — Spéculation sur l'indigence d'autrui

« Le besoin ou le grand désir d'autrui autorise-t-il le vendeur à majorer ses prix ? » — Question mal posée, parce qu'elle réunit dans une seule formule deux problèmes qui réclament des solutions différentes. Autre chose est le désir d'acheter *propter necessitatem,* autre chose, *propter commodum aut voluptatem;* désir identique, ardent si l'on veut dans les deux cas : disons en bon français que, dans le premier, c'est le besoin, la *nécessité* qui l'inspire, alors que c'est la *convenance* de simple utilité ou d'agrément dans le second. Un mot de celui-ci d'abord.

S. Thomas, et avec lui l'enseignement commun des moralistes, est formel. Non, il n'est pas permis, sans commettre une injustice, de majorer le prix d'un objet uniquement parce qu'on le sait être à la convenance de l'acheteur, et à cause de cela vivement désiré par lui. Voici le texte du Docteur Angélique : « *Si aliquis multum juvetur ex re alterius quam accipit, ille vero qui vendit non damnificetur carendo re illa, non debet eam supervendere, quia utilitas quæ alteri accrescit non est ex vendente, sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum.* » (*Summ. theol.*, II-II, q. 77, a. 1).

C'est assez clair. Le vendeur qui majore de 5 francs le prix juste dans le cas présent, se fait en réalité verser une somme d'argent pour un objet qui ne lui appartient pas, qu'il ne livre pas, c'est-à-dire la convenance ou l'utilité du côté de l'acheteur, et la majoration est une pure injustice. Telle est la conclusion *commune* des moralistes.

Quelques auteurs récents, néanmoins, ne trouvent pas convaincante l'argumentation de S. Thomas et adoptent un sentiment contraire, parce que, disent-ils, l'acheteur qui n'est pas dans la nécessité d'acheter consent par là-même librement à subir le prix que son vendeur lui impose : or, *scienti et volenti non fit injuria.* Bien que cette opinion ne manque pas de sérieuse probabilité, l'autre, beaucoup plus communément admise, reste, au moins au point de vue de l'autorité, plus probable. Nous avons mentionné au passage cette controverse pour mieux accentuer l'accord de tous les théologiens sur la certitude de la conclusion sévère qu'appelle l'autre hypothèse, le cas de la « nécessité » *ex parte emptoris.*

Injustice formelle donc, d'après S. Thomas, et restitution conséquente, sans aucun doute, à la charge du vendeur qui exploite (en majorant les prix) le *besoin*, l'*indigence*, la *nécessité* de l'acheteur : nous prenons ces trois termes comme moralement équivalents, et pour couper court à toute subtilité dans la définition pratique qui sépare au sens latin le *commodum* (convenance) de l'*indigentia* (besoin pressant), nous visons tout de suite le cas, vivant sous nos yeux, des denrées dites de première nécessité pour l'alimentation et la conservation matérielle de la vie : pain, viande, légumes, sucre, boissons, chaussures, vêtements indispensables, etc., etc. Et nous disons : Tout vendeur de ces denrées qui majore les prix à cause de la nécessité où est l'acheteur de se les procurer, commet une injustice et est tenu à restitution. *Ita omnes,* en théologie morale.

Rien de plus facile à démontrer, car ici l'argument de S. Thomas reste sans réplique possible. L'acheteur est *forcé* d'acheter : donc, il n'est pas *sciens et volens* par rapport au cadeau supplémentaire que le vendeur s'adjuge à ses dépens.

Exemple : un commerçant a en stock une provision considérable de pétrole dont le prix courant est de 0 fr. 70 le litre. Tout d'un coup la ville où il exerce se trouve, pour une raison ou pour une autre, sans pétrole, en plein hiver. Là-dessus, notre négociant en offre à la foule qui assiège ses magasins, mais il le fait payer 1 fr. le litre. C'est un *voleur,* qui met dans sa poche, à raison de 30 centimes par litre de pétrole, le bien d'autrui. Car enfin, tout prix payé par l'acheteur doit correspondre à une marchandise fournie par le vendeur. Or, à quelle marchandise correspondent ces 30 cent. perçus en plus des 70 cent. qui sont le prix juste du litre de pétrole ? A aucune, à rien du tout ! Ou plutôt, si ! Cette somme supplémentaire a, si l'on peut dire, pour valeur correspondante, le besoin d'autrui. Mais le besoin d'autrui est hélas ! la chose d'autrui, et non du vendeur, lequel donc vend ce qui ne lui appartient pas, ou, ce qui est plus exact, ne vend rien du tout, mais soutire à son voisin une somme d'argent sans aucun titre de

perception, ce qui est proprement voler : *ablatio rei alienæ, invito domino.*

Nous le répétons encore : tout cela, en théorie de théologie morale, au point de vue des seuls principes qui dominent la question posée. Gardons-nous de conclure trop hâtivement au vol universel par majoration en temps de disette. Ces problèmes de justice sont parfois extrêmement complexes ; un rien, une donnée imprévue ou inaperçue, peut en faire varier la solution. D'ailleurs, nous ne finirons pas cette étude sans descendre un peu sur le terrain pratique des cas de conscience les plus graves de la vie chère et des bénéfices de guerre. Pour le moment, à des questions générales et abstraites nous ne faisons que des réponses de principe.

3e Question. — « Quid » des producteurs et des intermédiaires ?

Des producteurs et intermédiaires en cette affaire il n'y a rien à dire de particulier, les règles de la justice qu'on vient de rappeler s'appliquent à eux comme à tous autres.

Le *producteur* fait un travail, crée une valeur ; ce travail, cette valeur a son prix juste, soit légal, soit vulgaire. Le dépasser, c'est sortir de la proportion d'égalité entre la valeur et le prix qui la paie ; c'est commettre une injustice. Qu'on mette, largement même, tout ce qu'on voudra de raisonnable en fait d'accessoires, de faux frais, de *lucrum cessans*, de *damnum emergens* et de *periculum sortis,* dans l'estimation finale de la valeur du travail de production, il n'en restera pas moins que tout cela constitue une quantité finie, déterminée, qui se traduit par un *juste prix ;* il y a donc spéculation malhonnête à le majorer de sommes *arbitraires,* variables suivant les caprices personnels du producteur, le hasard de circonstances tout accidentelles, les besoins de l'acheteur, etc., etc., toutes considérations qui, en définitive, sont étrangères à la vraie relation *objective* du produit avec le prix juste qu'il appelle.

Même raisonnement à propos de l'*intermédiaire*. Il fait entre le producteur et l'acheteur final, un travail de transport et d'approche, qui est estimable, évidemment, à prix d'argent. Mais sa *commission,* qui est une valeur, une marchandise, a, elle aussi, comme toute marchandise, comme tout ce qui se vend et s'achète, un prix juste « objectif », soit vulgaire, soit légal, et alors, comme ci-dessus, il faut conclure qu'il y a injustice à en sortir pour le majorer d'une somme qui reste sans titre juste de perception.

Admettons un instant que le 15 °/o soit le prix juste, vulgaire, de la *commission*. Tout profiteur de guerre ou de disette populaire qui le dépasse, disons qui le dépasse notablement, jusqu'à 30, 50, 100 °/o et plus, est un voleur, *simpliciter*.

Voilà que nos tribunaux commencent à s'en apercevoir : le gouvernement leur fournit la base 15 °/o comme bénéfice normal de commission. Ils vont poursuivre et frapper les profiteurs exagérés. Pourquoi ? Pour quel délit ? Violation d'une circulaire ministérielle, sans doute ? Avec plus de sens chrétien et moins d'ignorance de la philosophie du droit naturel en matière de justice, il y a beau temps qu'ils les auraient, et sévèrement, mis sur le même pied que les vulgaires voleurs de correctionnelle ; et il y a beau temps que l'ablation de ce chancre social des profiteurs sans scrupule nous aurait débarrassés des plus pénibles souffrances du cauchemar de la vie chère. Mais voilà ! la « Loi » et les tribunaux, faute de Dieu et de morale, se sont trouvés désarmés devant un délit qui n'est pas spécifié au Code pénal, et l'on aura vu pendant nos cinq ans de souffrances patriotiques le stupéfiant spectacle de ce vol organisé « à la commission », sans que ni le gouvernement, ni la conscience publique se soient révoltés pour étouffer dès le début un pareil scandale.

Mais que voulez-vous faire et dire avec la fausse idée régnante, que le commerce est l'art de gagner de l'argent le plus qu'on peut, tant que le client veut bien en donner, et que le contrat vente-achat, au lieu d'être considéré comme un échange de valeurs égales, soumis donc à une règle de justice, n'est qu'une entente conventionnelle où les deux intéressés ne connaissent d'autre frein ni souci que de réaliser le plus gros bénéfice possible ?

Ces profiteurs seraient sans doute étonnés de se voir stigmatisés comme voleurs ; ils protesteraient et voudraient se défendre en disant qu'ils n'ont dérobé le bien de personne, et que s'ils ont demandé et gagné beaucoup, ils n'ont jamais touché que l'argent qu'on a bien voulu leur donner. Et dire que dans leurs rangs il s'est trouvé de bons catholiques pour s'endormir la conscience sur cet absurde raisonnement ! Nous en sommes là !... Possible que sous la couche épaisse de l'égoïsme ambiant et de l'ignorance des préceptes de la morale chrétienne, possible qu'on les puisse excuser *a peccato gravi,* possible qu'ils n'aient en fait péché que matériellement contre la justice ; oui, cela est très possible : ce qui ne l'est pas, c'est de les exempter de restitution, sinon pour damnification, au moins *ratione rei detentæ*.

Jamais dans une société chrétienne sérieuse on n'aurait vu cette monstruosité : une marchandise payée 79 francs au producteur, à Bordeaux, et vendue quelques jours après 215 francs à Paris, sans compter les frais de transport. Combien étaient-ils d'intermédiaires (et quels intermédiaires !) entre les deux extrêmes du voyage ? Dieu le sait, et le diable aussi ! 136 francs de majoration sur un article de 79 francs ; plus de 172 °/o ! Nous citons ce fait, parce que de nous personnellement connu. Combien d'autres à majorations de courtage plus extravagants encore ! Ne pas oublier qu'il y a le plus souvent, à l'autre bout de la chaîne, un acheteur nécessiteux, *forcé d'acheter*, et que c'est précisément parce qu'on sait qu'il achètera quand même, que l'on enfle indéfiniment le bénéfice des commissions.

Il faut donc conclure qu'il y a là injustice à

double titre : majoration du prix juste normal et spéculation sur l'indigence d'autrui. C'est du propre ! Quel dur réveil de conscience pour ceux qui vont honnêtement réfléchir après coup, à distance du tourbillon où ils se sont laissés entraîner, qui peut-être liront ces lignes !

4e Question. — Les monopoles

Il n'est guère de monopole possible, complet et absolu, que le monopole public de l'Etat. Aussi est-ce à lui qu'on a coutume, en économie politique et dans le langage courant, de réserver le terme *monopole* au propre et plein sens du mot. De ce monopole-là nous n'avons pour l'instant rien à dire, puisqu'il n'est pas en cause.

Mais si par monopole on entend la concentration en masse de certaines marchandises ou de certaines exploitations industrielles réservées, entre les mains d'un ou de plusieurs négociants, qui se trouvent ainsi uniques vendeurs et *maîtres du marché,* ces concentrations ou réserves peuvent encore, quoique moins strictement, être appelées monopoles : ce sont alors des monopoles privés. Accaparement est un terme plutôt péjoratif ; nous préférons, avec les théologiens, dire *monopole*, ce qui est suffisamment clair et ne préjuge aucune solution casuistique du problème.

Une précision encore, avant de l'aborder. Ces monopoles privés, à cause de l'insuffisance des moyens pratiques d'absolue concentration ou exploitation exclusive, ne sont presque jamais complets comme ceux de l'Etat, qui, lui, a la puissance de les réaliser intégralement. Aussi se rencontre-t-il des nuances variées à l'infini, depuis, par exemple, les grands monopoles des trusts américains du pétrole, de l'acier, du cuivre, etc., jusqu'à la simple entente de quelques marchands en gros dans une étroite région de campagne, afin de s'y rendre, relativement sans doute, mais autant qu'ils le peuvent, maîtres de la vente.

Peu importe le nom qu'on voudra donner à ces accumulations de stocks, en vue de raréfier la marchandise et de la concentrer entre les mains d'un ou de plusieurs vendeurs ; toutes présentent la même essentielle caractéristique : raréfaction artificielle de la marchandise par le fait de sa concentration, et à toutes ces concentrations, pour simplification de langage, nous donnons le nom de *monopoles*.

La moralité des monopoles au point de vue de la justice tient tout entière dans deux simples propositions :

1o Le monopole n'a *per se* rien qui répugne à la justice, tant que les vendeurs n'exigent rien de plus que ce qui aurait été le prix juste normal, si la marchandise avait été, comme à l'ordinaire, dispersée sur le marché.

Il est évident qu'un acheteur est toujours libre d'acheter ce qu'il veut et dans la quantité qu'il veut ; libre donc d'accumuler chez lui tous les échantillons qu'il peut se procurer d'une marchandise ou denrée donnée : il ne fait en cela de tort à personne, puisqu'il paie correctement ce qu'il achète. Voilà pour le *per se* du stock en tant que tel. Ainsi que nous le verrons tout à l'heure, il peut se faire que *ratione caritatis,* il soit gravement illicite.

Point d'injustice non plus pour les détenteurs de stocks, à vendre leurs marchandises au prix juste maximum qu'elle vaut, c'est-à-dire qu'elle vaudrait si le monopole n'existait pas. Nous avons dit que le prix juste pouvait osciller, de façon plus ou moins élastique, suivant la nature des objets, entre un *maximum* et un *minimum*, mettons par exemple entre 6 et 8 francs, si le prix moyen est 7 francs. Il n'y a donc pas d'injustice à exiger le prix maximum 8 francs, qui est encore, quoique maximum, un prix juste. D'où il faut conclure que les maîtres de stocks sont en règle avec la vertu de justice, s'ils profitent de leur situation de vendeurs privilégiés pour imposer le prix normal maximum.

Leur cas est plus mauvais au point de vue de la *charité*, parce qu'ils forcent ainsi à une dépense supplémentaire les nécessiteux qui, sans le monopole, auraient payé seulement 7 ou même 6 fr. au lieu de 8. Mais enfin, jusqu'ici point d'injustice, point de vol. Passons à notre seconde proposition.

Voulez-vous que nous appelions *spéculateurs en stocks,* comme l'auteur de la question, les susdits détenteurs de marchandises agglomérées, qui profitent de ce qu'ils sont les « maîtres du marché » pour vendre au-dessus du prix juste entendu *ut supra*, abstraction faite du monopole ? Notre proposition peut alors s'énoncer ainsi :

2o *Ces spéculateurs en stocks sont tous des voleurs,* tenus en conscience à restituer ce qu'ils ont touché en plus du prix juste normal. Pour les délicats qu'offusquerait la dureté de l'épithète, disons que quiconque soutire à son prochain une somme d'argent sans aucun titre juste, ou en vertu d'un titre injuste, s'approprie une somme d'argent qui, même encaissée, reste toujours le bien d'autrui.

Sans le stock, la marchandise valait de 6 à 8 fr., au plus. Voilà qu'avec le monopole on est forcé de la payer 20 francs, parce qu'il plaît à ces messieurs du stock de la vendre à ce prix-là ; bénéfice d'écart : 12 francs, soit du 150 o/o ; et nous ne donnons point du tout là un exemple fantastique, imaginaire ! Depuis quand le bon plaisir du vendeur fait-il, à lui seul, le prix juste des choses, c'est-à-dire son égalité avec la valeur ? Ni valeur ni prix ne dépendent du caprice arbitraire des contractants : ce sont là choses réglées en dehors d'eux par la taxe légale ou par l'estimation commune populaire.

Cette estimation populaire accorde un maximum de 15 ou tout au plus — rarement — de 20 o/o, comme juste bénéfice au-dessus du prix initial juste. Et voilà un homme qui de sang-froid empoche 150 o/o là où la *justice* lui défendait de dépasser 15, et si son acheteur est *forcé* d'acheter, il n'a même pas cette fausse apparence de justification qui consiste à dire qu'il ne palpe après tout

que l'argent *qu'on veut bien* lui donner ! Entre cet homme-là qui extorque à son voisin cet excédent de bénéfice injuste et le voleur vulgaire qui subtilise la même somme dans la poche du propriétaire endormi, y a-t-il une différence ? Oui : c'est que l'un opère dans l'ombre et l'autre au grand jour ; à part cela, c'est identiquement la même chose au point de vue de la justice : vol dans les deux cas.

Et si l'on demande comment il se fait qu'il se commette ainsi des vols au grand jour de la société, sans que la loi les poursuive et les réprime, répondez : il en est ainsi depuis que la moralité baisse dans le peuple, et il en sera ainsi de plus en plus à mesure que la morale, la morale chrétienne surtout, disparaîtra de nos lois, de nos institutions politiques, de nos relations sociales.

Nous savons très bien toutes les distinctions et réserves qui s'imposent quand on parle de « spéculation », et que s'il en est, et beaucoup, d'absolument malhonnêtes, on en connaît de parfaitement légitimes. Nous savons cela, et ne faisons point ici le procès de la spéculation en général, mais seulement de la spéculation par voie d'accaparement de denrées ou marchandises, et nous ne visons que les spéculateurs scandaleux de la guerre, les « spéculateurs en stocks. »

Nous visons surtout les spéculateurs-accapareurs de denrées d'alimentation ou d'entretien courant et nécessaire de la vie. C'est de ceux-là que nous disons nettement que s'ils ont, non seulement réalisé des bénéfices parfaitement injustes par le fait de leur majoration même, mais spéculé sur les besoins et la misère du peuple, ce sont des voleurs, et nous pensons bien qu'aucun confesseur, si jamais ils se confessent, ne les absoudra de leur crime à la fois privé et social, avant de les avoir contraints à rendre gorge. Comment ? C'est ce que nous dirons plus tard.

5e Question. — La vie chère

On nous demande si la moralité foncièrement chrétienne du commerce l'aurait évitée. — Réponse : non ! Mais si l'on avait autrement posé la question, ainsi : « L'aurait-elle atténuée ? » nous répondrions oui, et atténuée dans une proportion qu'on peut prudemment estimer très considérable. Justifions rapidement ces deux réponses.

La vie chère présente est une résultante à causes multiples, variées, difficiles à préciser. Laissons de côté les circonstances accidentelles *(lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis,* etc.*)* et d'ordre privé, qui peuvent légitimement autoriser un vendeur, en cas particulier, à majorer le prix juste : ce sont là détails courants dans le commerce, qui restent en fait sans influence appréciable sur la tenue publique du marché, et ne sont pas à mettre en ligne de compte dans le présent problème général de la vie chère.

Pour simplifier nous ramenons à deux titres, à deux grandes sources principales, les causes de notre actuel désordre économique : la *guerre* et l'*immoralité* commerciale.

Les faits de guerre. — C'est au bouleversement de la guerre que nous devons les grandes causes de la vie chère dont voici les principales : raréfaction des marchandises, difficultés des transports, abondance exagérée de la monnaie fiduciaire (papier), crise du change, crise de production, réquisitions et gaspillages militaires, etc., etc.

On pourrait allonger la liste : tenons-nous-en là. Cette courte énumération est d'ailleurs très suffisante pour expliquer, du côté guerre, la cherté de la vie, et justifier notre conclusion, à savoir que, si le facteur « moralité » est de haute importance dans la question, il en est d'autres aussi qui ont concurremment avec lui accablé le marché d'un poids fatal dont aucune conscience commerciale n'est en réalité responsable.

a) Raréfaction des marchandises. — C'est l'inexorable loi économique naturelle dite *loi de l'offre et de la demande.* La rareté d'un objet est un élément normal de sa plus grande valeur dans l'estimation courante des hommes. Or, c'est le fait inévitable de la guerre qui nous a valu la rareté des produits de nécessité courante sur le marché. Nos importations ont dû être restreintes, souvent même et pour longtemps annihilées, soit par défaut de fret, les flottes de transport étant occupées ailleurs, soit en raison de la guerre sous-marine, soit enfin parce que les pays qui nous approvisionnaient ont pris peur pour leurs propres intérêts et suspendu leurs envois. Voilà un fait économique particulièrement grave dont notre commerce n'est pas responsable, et qu'il a dû subir comme conséquence de la guerre.

b) Crise des transports. — On vient de dire un mot des transports difficiles, impossibles, entre les pays neutres ou alliés, nos fournisseurs habituels, et la France. Il est une autre crise de transports, plus grave encore, et qui a joué un rôle considérable parmi les causes de la vie chère : c'est la crise de nos transports intérieurs, chez nous, en France. Les importations ont manqué, c'est vrai ; mais elles n'ont pas cessé tout à fait, ni dès les premiers temps de la guerre. Tout le monde sait que nos ports de commerce, nos grands entrepôts, se sont trouvés longtemps et sont encore, comme on dit, congestionnés, remplis de quantités énormes de marchandises ; mais point de chemins de fer, point de bateaux, point de voitures pour sortir tout cela des ports, et alimenter les marchés régionaux de la France. Les moyens de transport ont fait défaut, parce que employés ailleurs au service de la guerre, ou détériorés, bref, impraticables.

c) Crise monétaire. — L'or a disparu de la circulation chez nous. Une partie de notre métal précieux national a été employée à payer les achats faits à l'étranger pour les besoins militaires et le ravitaillement civil ; une autre partie a été amassée à la Banque de France, comme fonds de garantie des billets émis pour le rem-

placer. Malheureusement, on a été amené, pour faire face aux formidables dépenses urgentes de la guerre, à mettre en circulation des billets pour une somme de beaucoup supérieure à l'encaisse métallique de la Banque. L'abondance exagérée de l'argent sous cette forme, en présence de marchandises raréfiées, a eu naturellement pour effet de pousser les prix à la hausse, tout comme, par raison inverse, la pénurie de numéraire pousse à la baisse. A mesure que les prix montaient, il se trouvait toujours des acheteurs pour les payer (en papier), ce qui n'aurait pas eu lieu s'il avait fallu en verser le montant en espèces métalliques nécessairement moins répandues dans le public que la monnaie fiduciaire. Les vendeurs savaient tout cela et en ont profité.

d) Crise du change. — C'est le corollaire de la crise monétaire intérieure. Nous avons très urgent besoin d'importations pour approvisionner nos marchés, et les importations nous ruinent. C'est le cercle vicieux où se débattent, sans pouvoir honorablement en sortir, nos financiers d'Etat. Les fournisseurs du dehors ne refuseraient pas de nous envoyer leurs marchandises à prix raisonnables ; mais, comme nous ne pouvons les payer en or, et comme ils se méfient de nos billets parce qu'ils dépassent de beaucoup notre stock d'or qui leur sert de garantie, ils veulent bien encore les accepter, mais ils en demandent davantage, ou si l'on veut ils les estiment pour une valeur inférieure à leur correspondant nominal en or. Ainsi, par exemple, là où ils accepteraient d'être payés par 100 fr. en or, ils exigeront 110, 120... fr. en billets. La différence 10, 20... est le taux du change, lequel est sujet à continuelles variations suivant le temps, les événements et les pays. La crise du change influe sur la vie chère en paralysant les importations et par là-même en maintenant la rareté des marchandises chez nous. Le remède à la crise du change consisterait dans l'équilibre des importations et des exportations, le paiement se trouvant réalisé par échange de marchandises, sans intervention de numéraire. Mais, précisément, nos exportations sont très restreintes, la production nationale artistique, industrielle et agricole ayant considérablement diminué, sans qu'il y ait espoir de la remettre de sitôt sur bon pied, par le fait de la guerre.

e) Crise de production. — Pour obvier à la rareté des produits, il faudrait ou bien 1° les faire venir de l'étranger (importation), ou bien 2° les créer chez nous (production), ce qui aurait le double avantage de nous approvisionner nous-mêmes d'abord, et puis de faire baisser le change en nous permettant des exportations. Or, nous avons vu ce qu'il faut penser du premier remède : les importations nous sont ruineuses ; et quant au second, personne n'ignore à quel point sévit chez nous la crise du travail. Nulle dans presque toute l'étendue des pays envahis et dévastés, la production est très faible dans le reste de la France. Les matières premières nous manquent ; nous avons perdu la main d'œuvre utile de deux millions d'hommes ; celle qui reste, ou vieillie, ou trop jeune, ou à peine démobilisée, est insuffisante, dégoûtée du travail, affaiblie par la sotte loi des 8 heures, hypnotisée par l'appât des gains sans cesse majorés, qui lui fait restreindre volontairement son travail, sur l'abominable calcul de rendre ses produits plus rares afin de les vendre plus cher.

La crise de la production, résultat de la guerre, est peut-être la plus grave et inquiétante de toutes. Pour nous tenir dans le cadre des questions qui nous sont posées, nous ne voulons envisager pour le moment la vie chère qu'au point de vue de la moralité commerciale. Mais il y aurait un chapitre intéressant à écrire aussi sur la morale du travail et de la production. Nous n'en voulons dire qu'un mot en passant, pour remarquer simplement que si cette crise, dans ses origines, est incontestablement due à la guerre, elle doit certainement sa prolongation et son acuité présente au détestable esprit d'immoralité et d'injustice qui règne chez les « travailleurs » de la ville et de la campagne. C'est, dit-on, une vague de paresse qui passe sur le monde entier, fatigué, disloqué, désorienté par la guerre. Oui, mais cette paresse a ses causes, parmi lesquelles, au premier rang, l'absence de toute moralité dans le travail, jointe à l'expansion sans frein des appétits jouisseurs de l'égoïsme personnel (crise du travail, crise des salaires, des grèves, etc.).

Les économistes clament sur tous les tons : « Au travail, tout le monde, pour la production intensive, sans quoi la France est perdue ! » Ils peuvent clamer : on ne les entend pas ! Et quelle autorité ont-ils pour se faire écouter de gens auxquels on a tant répété qu'il n'y a ni Dieu, ni vie future, ni morale, et que l'unique bonne manière de prendre comme il faut la vie présente, c'est d'en tirer tout ce qu'on peut (tant pis pour le voisin, pour la patrie !) pour son bien-être et toutes ses satisfactions personnelles !

f) Réquisitions et gaspillages militaires. — Les réquisitions militaires ont eu, comme chacun sait, un double effet immédiat, très fâcheux, sur notre équilibre économique : 1° elles ont raréfié notablement, sur le marché et dans les chantiers ou terrains de travail, les animaux, denrées et objets divers réquisitionnés d'office pour les besoins de la guerre ; et 2° elles ont poussé à la hausse des prix par l'exagération parfois fantastique des sommes d'argent offertes et payées par le service des réquisitions pour ses achats. Double cause nouvelle de la vie chère.

Par « gaspillages militaires » nous entendons l'invraisemblable gabegie qui a sévi tout au long de la guerre dans les bureaux financiers de nos Intendances, et, de façon plus générale, dans les contrats intervenus, sans réquisition, entre l'autorité militaire et les fournisseurs de l'armée. Qui tirera jamais au clair cette scandaleuse comptabilité, où des organismes sans conscience ni respon-

sabilité ont, stupidement insouciants et légers, jonglé avec les deniers publics? C'est peut-être de ce côté-là qu'il faudrait chercher les plus gros et les moins justifiables bénéfices de guerre. Conséquence : hausse des prix et, par répercussion fatale de contre-coup, accentuation de la vie chère. Mais ce n'est plus aux vendeurs, c'est aux acheteurs qu'est imputable ici la première culpabilité.

g) Etc., etc. — Nous n'avons pas mentionné la *crise du charbon*, qui est aussi un « fait de guerre », parce qu'elle se rattache au titre de la raréfaction des marchandises et matières premières. Elle est très grave en raison des intérêts économiques sociaux qui en dépendent, et l'on voit assez en quelle large mesure elle apporte sa contribution à la vie chère, ne fût-ce qu'au point de vue de l'industrie et des transports, sans parler des urgentes nécessités de la vie domestique qui lui sont subordonnées.

Il faut tenir compte aussi de ce qu'on pourrait appeler la *crise des étrangers*. A l'heure où, pour tant de causes, la vie se trouvait chez nous difficile, la présence de nos alliés en France n'a pas été sans la rendre plus difficile encore. Sans doute, ils ont apporté beaucoup de choses avec eux, assuré largement par leurs propres moyens la subsistance de leurs troupes et même soulagé, avec une générosité qu'on ne louera jamais assez, nos plus urgentes détresses (service de santé, fournitures de guerre, ravitaillement, etc.). L'on ne peut nier, malgré cela, que leur présence au milieu de nous, à l'arrière, dans leurs cantonnements en pleine population civile, ait, pour une part légère peut-être et difficile à estimer, très réelle cependant, contribué à la vie chère : nos commerçants de ville et de campagne savent quelque chose de la facilité des Américains à accepter, à dépasser même spontanément, tous les prix majorés qui leur étaient demandés. Ils étaient, vers la fin de leur séjour, devenus plus parcimonieux, parfois même un peu trop ; mais l'historien futur de la présente crise économique ne manquera pas de noter, comme une des causes partielles de la vie chère chez nous, l'abondance d'argent que nos Alliés et associés ont libéralement prodigué sur notre marché.

Inutile de pousser plus loin cette analyse sommaire des principales causes de la vie chère, qui ont été des conséquences fatales de la guerre. Le peu que nous venons d'en dire suffit à justifier notre première réponse ci-dessus, à savoir, que le mal dont nous souffrons n'est pas uniquement imputable à l'immoralité du trafic commercial pendant ces cinq années de désordre social. N'exagérons rien. La morale chrétienne aurait pu éviter la guerre; mais, une fois le cataclysme déclenché, il n'était plus en son pouvoir d'en supprimer les inévitables conséquences matérielles qui se sont manifestées, au point de vue de la vie chère, sous les différentes formes de crises que nous venons de rappeler.

L'immoralité commerciale. — Cette loyale constatation nous met à l'aise pour développer maintenant notre deuxième réponse que voici : Si la guerre nous a valu, comme d'ailleurs à presque tous les peuples du monde entier, le phénomène, pour ainsi dire automatique et fatal, de la vie chère, une moralité chrétienne commerciale consciencieuse nous en aurait à coup sûr épargné les plus dures souffrances.

Dans quelles proportions? Personne ne peut le savoir au juste, pas plus qu'il n'est possible de faire sa part exacte à l'influence économique des faits de guerre sur nos marchés. Il n'est cependant pas téméraire, d'après toutes les réponses données aux questions précédentes, d'évaluer à une somme considérable l'augmentation qu'a subie le coût de la vie, comme conséquence des innombrables injustices commises, du haut en bas de l'échelle des transactions, par d'innombrables vendeurs, courtiers, spéculateurs sans conscience ni scrupule.

Le peuple affamé a pu exagérer et se tromper parfois d'adresse dans ses appréciations sévères à leur endroit; son indignation n'en reste pas moins justifiée par les nombreux exemples d'injustices certaines qui se sont impudemment étalées sous ses yeux.

Le vol organisé dont il était victime n'a pas seulement fait tort à sa bourse et entravé l'entretien de sa vie matérielle : il l'a démoralisé, et c'est un résultat des scandales de la vie chère. Comment voudrait-on que des gens ainsi exploités par les puissances économiques du jour ne prennent pas, au contact de l'exemple, l'habitude de moins respecter le bien d'autrui, de pratiquer eux aussi le système D, de se faire enfin une vie heureuse à la manière des nouveaux riches, pour jouir le plus possible, aux dépens de n'importe qui et de n'importe quoi, sans scrupules de morale et de justice?

Mercanti est une appellation peu sympathique. Pourquoi? Les petits et moyens exploiteurs sont-ils donc moins voleurs que les gros? Si l'on excepte les honnêtes vendeurs, commissionnaires, spéculateurs, qui sont restés en règle avec la justice, tous les autres, qui l'ont violée, chacun suivant sa situation et ses moyens, sont des mercantis. Vraiment, entre le gros brasseur d'affaires qui a exploité toute une foule, et le marchand ambulant qui exploitait le soldat au front, il n'y a de différence que la roulotte.

Conclusion, hélas! trop claire : Si tous les commerçants de la guerre, gros et petits, avaient tout simplement commercé suivant les règles de la morale chrétienne, nous serions aujourd'hui loin, très loin du gouffre où nous achemine la poussée de la vie chère avec tout son cortège d'inséparables désordres sociaux, intellectuels, moraux et matériels.

6e Question. — Les bénéfices de guerre

Disons tout de suite que c'est là un sujet d'appréciation extrêmement délicate, qui réclame, en pensée et paroles, beaucoup de prudence. Tous les bénéfices de guerre ne sont pas illicites, et le point précis où ils le deviennent est le plus souvent dif-

ficile à déterminer. Gardons-nous donc d'englober tous les « nouveaux riches » dans une même suspicion, puisqu'il en est parmi eux qui méritent notre estime aussi bien après qu'avant l'acquisition de leur toute récente fortune.

Le problème moral des bénéfices de guerre est, dans ses données et sa résolution casuistique, une simple suite des conclusions que nous avons établies en réponse aux cinq questions développées jusqu'ici. A la rigueur, il pourrait suffire d'en faire d'un mot l'application pratique aux profiteurs de toute espèce dans la proposition suivante : Le bénéfice de guerre est un gain honnête ou un vol, suivant qu'il procède d'opérations commerciales justes ou injustes. Néanmoins, vu l'importance pratique et la notoriété de la question, il ne sera pas inutile de l'étudier avec quelque détail.

Notons tout d'abord qu'un vendeur peut, sans faire tort de justice à son acheteur, exiger de lui le prix juste, vulgaire ou légal, *maximum* de l'objet qui est en cause. Or, ce prix maximum juste ne peut guère être fixé avec précision à cause de son élasticité relative et surtout de sa variabilité, sauf toutefois dans le cas de la taxe légale qui n'admet qu'un seul prix mathématiquement déterminé, sans maximum ni minimum flottant aux alentours, à moins que la taxe n'indique elle-même les limites extrêmes entre lesquelles il peut justement osciller. Avant donc de soumettre à critique un bénéfice de guerre, il faut savoir s'il a dépassé le prix juste *maximum,* ce qui peut être parfois assez malaisé ; et encore, pour éviter des erreurs d'interprétation pratique, conviendrait-il de n'attacher la note formelle d'injustice, avec obligation conséquente de restituer, qu'aux délits flagrants de bénéfices manifestement et notoirement excessifs.

Ainsi l'opinion populaire pardonne encore un excès de majoration de 4, 5, 6 %, et même en certains cas davantage encore ; mais elle reste toujours, et avec raison, scandalisée des gains qui se chiffrent par 50, 100, 200 % au-dessus des 15 ou 20 % encore tolérables. Ceci nous amène à conclure qu'il n'y a pas lieu d'inquiéter la conscience des commerçants qui se sont tenus dans les limites de gain que nous venons de dire, et n'ont dû la somme globale, et finalement très forte, de bénéfices de guerre qu'à la multiplicité de leurs opérations en gros répétées de façon continue par quantités considérables.

Soit, pour exemple, un fournisseur de l'Intendance (drap, cuir, conserves, etc.) qui a touché 1.650.000 francs pour une série de livraisons de marchandises représentant une valeur juste de 1.500.000 fr. au moment de la vente. Ci : 15 %, soit 150.000 fr. de bénéfice. Rien à dire : c'est légitime.

Supposons que ce commerçant avait constitué son stock avant la guerre et qu'il lui avait coûté seulement 600.000 francs. Le prix *juste* a monté sans qu'il y soit pour rien, et à l'heure où il traite avec l'Intendance, ce prix, juste encore, a passé de 600 à 1500 mille francs. C'est donc une différence de 900 mille francs qui vient, comme bénéfice, s'ajouter au pourcentage du dernier marché ; et voilà notre homme devenu plus que millionnaire. Rien à dire : nulle part la justice n'est lésée en tout ceci.

Supposons enfin qu'à ce négociant fournisseur de l'armée (commerçant, industriel, agriculteur, etc.) l'Intendance ait dit : « Je vous achète votre stock pour 2.600.000 francs. — Mais, c'est peut-être un peu cher, dit le vendeur, qui sait que le prix juste est 1.500.000 francs. — Peu importe ! Nous avons des ordres, des papiers : c'est 2.600.000 fr. que nous devons vous verser. Libre à vous de refuser notre prix ; nous l'offrirons à un autre. » Là-dessus, naturellement, le négociant, enchanté, conclut et, comme bénéfice de guerre, encaisse une somme de 2 millions, qui, en fait, sauf le 15 % pour compenser les frais généraux, ne correspond à aucun travail, à aucune plus-value de l'objet en soi. Rien à dire : tout est en règle. Le nouveau bi-millionnaire peut dormir en paix, et, comme dit Veuillot, tranquillement « s'enfermer dans le lard de sa fortune faite » *(adipem suum concluserunt).*

C'est l'*acheteur* ici qui propose et même impose le prix au vendeur. Celui-ci n'a en justice aucune obligation d'exiger qu'on le diminue. Il accepte tout simplement le « cadeau » qu'on lui fait, que tout autre à sa place accepterait, s'il avait le scrupule de le refuser.

A-t-il au moins le devoir de dénoncer à qui de droit une si évidente dilapidation des deniers publics ? Oui, peut-être, par motif de charité *in bonum commune*, mais non en justice : ce serait à voir, et c'est une tout autre question.

Mais, n'est-il pas complice de la malversation qu'il constate et dont il profite ? — Malversation, où cela et comment ? L'officier-acheteur n'est qu'un agent subalterne, exécuteur d'ordres venus de plus haut ; ce n'est pas lui le coupable. De *qui* donc notre heureux négociant se fait-il le complice ? De l'Etat peut-être ? Mais l'Etat, par ses fondés de pouvoirs, a socialement autorité pour ordonnancer les dépenses publiques comme il l'entend. Un citoyen peut-il être dit complice de l'Etat, quand celui-ci *sciens et volens* se fait tort à lui-même ?

Nous exceptons de cette solution : 1° le cas où l'officier ou bureau acheteur, agissant de lui-même, serait le vrai auteur responsable de la majoration préjudiciable aux finances nationales, et alors ce serait là une « espèce » à complicité (collusion) possible, et qui pourrait réclamer une étude casuistique à part ; 2° le cas où il y aurait *erreur* dans le contrat, de la part des commissions, bureaux et officiers chargés du service ; la question pourrait se poser alors d'une restitution éventuelle à l'Etat, si, après vérification de comptabilité, les tribunaux jugeaient l'erreur telle qu'il y eût lieu à rescision du marché et réduction du bénéfice réalisé. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'a été bien fréquent, et il reste probable que les gens enrichis

par le fait des gaspillages militaires, sans qu'il y ait eu procédé injuste de leur part, ne seront pas inquiétés après coup par l'Etat, du moins en général ; et, malgré tout ce que présente de stupéfiant cette manière, aussi anormale que subite, de faire fortune, nous ne voyons pas qu'au titre de la justice des confesseurs puissent, eux non plus, inquiéter la conscience des nouveaux riches qui, gens honnêtes, ont simplement eu la chance de profiter de certaines circonstances heureuses de la guerre.

Et, d'une façon générale, il n'y a pas lieu d'inquiéter tous les « profiteurs » de la guerre qui, sans aucun procédé injuste de leur part (ruse, mensonge, violence, exploitation des besoins d'autrui), ont réalisé de jolis bénéfices, de véritables fortunes, rien que par le jeu de la hausse du prix juste des denrées, et la répétition de marchés avantageux, quoique parfaitement licites. Nous en donnions tout à l'heure un exemple, qui est loin d'être imaginaire, loin d'être isolé ! On pourrait le multiplier beaucoup en descendant sur le terrain des transactions commerciales courantes de la vie civile, en dehors du domaine un peu spécial des contrats de réquisition et de fournitures militaires.

Il ne faut pas, non plus, ranger dans la catégorie des malhonnêtes spéculateurs en stock les négociants et paysans qui, au début de la guerre, possédaient des provisions de marchandises et ont attendu, pour les vendre, la hausse qui devait inévitablement arriver. Beaucoup de sérieux bénéfices de guerre se sont ainsi réalisés, auxquels la théologie morale ne peut rien trouver à redire, toujours quant à la justice, puisqu'il est entendu que nous laissons de côté la « charité » qui aurait eu pourtant un rôle, et quel rôle de première importance ! à jouer en tout cela.

N'inquiétons pas davantage les vendeurs, petits et gros, qui, en raison du trouble de la guerre, ont presque toujours exigé le prix juste *maximum*, et même, à l'occasion, un peu plus. Les quatre titres bien connus *lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis* et *peculiaris industria*, pouvaient souvent autoriser ces majorations, qui eussent été, en bon ordre social du temps de paix, parfaitement inexcusables.

Tâchons enfin de bien saisir et de faire comprendre autour de nous cette idée, qu'une grosse fortune subite n'est pas moralement illégitime parce que *grosse* et *subite*. Par le temps de socialisme et de basses convoitises où nous sommes, pauvres et gens de moyenne aisance sont facilement portés à penser que celui qui a *beaucoup* a *trop* par là-même, et que ce trop est injustement prélevé sur la misère et l'indigence de ceux qui ont peu.

Gagner un gros lot d'un million, recueillir un gros héritage, recevoir une donation princière, vendre aujourd'hui 2 millions une superficie de terrain qu'on a acheté autrefois 200.000 francs, gagner un pari dont l'enjeu était un million (v. g. aléas de hausse et de baisse à la Bourse), etc., etc., sont des moyens de faire *grosse* fortune parfaitement licites ; et l'on voit assez, par ces simples exemples, que, pas plus que la *quantité*, la *rapidité* n'est pas un motif de suspecter la moralité de ces enrichissements instantanés.

Le bouleversement de la guerre a mis en jeu des *occasions*, normalement inconnues, de s'enrichir ou de se ruiner tout d'un coup. On parle beaucoup des nouveaux riches, pour leur porter envie. Que ne parle-t-on aussi des nouveaux pauvres, pour les plaindre ? Les plaindre, c'est tout ce que l'on peut faire ! Ils sont victimes de l'adverse fortune, comme le maraîcher qui voit en une heure de grêle dévasté tout son potager, évanouis tous ses espoirs, et passés lourdement au passif de son budget les dépenses faites qu'aucune vente ne viendra combler.

Hasard, chance, veine ou déveine, appelez cela comme il vous plaira ! Mais retenez bien que la vertu de justice n'a rien à voir avec ces aléas de circonstance, qu'elle n'est pas plus lésée par la subite fortune des uns que par la ruine des autres.

Grever les bénéfices de guerre d'un impôt, c'est bien ; les confisquer parce que énormes, rapides, ou résultant de faits de guerre, c'est mal. Aux nouveaux riches honnêtement enrichis les confesseurs pourront et devront faire entendre le langage de la charité. De la justice ils n'auront rien à leur dire, rien à leur imposer en son nom.

Ceci dit, passons à la contre-partie, au revers de la médaille, aux bénéfices de guerre malhonnêtes. Dans quels cas ils l'ont été et le sont encore quant à la vie chère, nous l'avons assez donné à entendre dans le développement des principes de justice qui dominent toute cette étude. Il reste à brièvement conclure.

Même en tenant compte de toutes les explications et très larges excuses possibles, il est des bénéfices de guerre et de vie chère qui ont dépassé manifestement les limites de la justice et doivent sortir des mains de leurs actuels détenteurs parfaitement illégitimes. Nous n'avons pas, ni personne sans doute, la statistique de tous les cas où des majorations et pourcentages fantastiques ont été réalisés. Nous pensons, néanmoins, avec l'opinion publique, que ces cas ont été bien nombreux et qu'on peut tenir pour énormes les sommes d'argent qui ont été ainsi soustraites, sous couleur de commerce, à leurs propriétaires nullement consentants.

Admettons, ainsi que nous avons eu la précaution de le faire déjà remarquer, que beaucoup de ces profiteurs ne se sont pas rendu compte, sur le moment, de l'immoralité de leurs bénéfices ultra-exagérés. Pour ne point paraître les outrager, nous ne dirons point de ceux-là qu'ils ont intentionnellement volé, qu'ils sont formellement des voleurs. Cela n'empêche point, malgré tout, qu'ils le soient matériellement ; et si d'aventure ils n'ont pas en conscience péché contre la justice dans l'acquisition de ces profits, ils pècheraient à coup sûr et deviendraient cette fois, au plein sens du mot, des voleurs, s'ils *conservaient* dans leur caisse le

bien d'autrui. La restitution s'impose absolument aux vendeurs quelconques, producteurs, intermédiaires, spéculateurs qui se trouvent dans les mauvais cas de *manifeste* violation de justice que nous avons précisés dans toutes les réponses précédentes aux questions de nos correspondants. Il nous reste à dire un mot pratique de cette restitution.

7e Question. — Restitution, comment la faire ?

Nous n'apprendrons rien aux théologiens et confesseurs qui nous lisent, en leur rappelant cette règle de prudence fortement recommandée dans toutes les théologies morales, qui impose tout d'abord au confesseur le devoir de se bien renseigner sur l'obligation de restituer et d'attendre à en être bien *certain* avant de l'imposer. Autant est nette la doctrine spéculative des principes, autant se trouve parfois, pratiquement, difficile, compliquée, sujette à doutes, à excuses ou à réserves, la casuistique individuelle du présent problème. Nous l'avons assez donné à entendre quand nous faisions ci-dessus, avec tendance aux interprétations larges, l'apologie de toute une catégorie nombreuse, de la catégorie *honnête* des nouveaux riches, bénéficiaires et profiteurs de la guerre.

Résumons en quelques mots, à titre de simple rappel, les principaux motifs d'appréciation bénigne et d'excuses auxquels il y aura lieu de penser avant de conclure par décision ferme au devoir de restituer :

1o La difficulté de fixer et de connaître le *prix juste* moyen, dans la confusion d'un marché troublé par les bouleversements et contre-coups de la guerre.

2o La fréquence des titres admissibles *per accidens* qui, en dehors du prix juste (vulgaire ou légal), ont pu très bien autoriser une majoration légitime (*lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis, peculiaris industria,* etc.).

3o La majoration des prix et le pourcentage exagéré résultant du fait de l'acheteur, ou de circonstances majeures indépendantes du « profiteur », sans faute de complicité.

4o En particulier, la fixation spontanée d'un prix de vente fortement majoré, faite et moralement imposée par l'acheteur lui-même, dans les contrats militaires.

5o La rencontre fortuite et heureuse d'une occasion de gain, même très considérable, sans moyens ni complicité injustes de la part du bénéficiaire.

6o Le stock, intelligemment amassé, qui n'est ni monopole, ni accaparement, ni débité à des prix arbitraires, quoique oscillant autour et peut-être un peu au-dessus de la valeur réelle maximum de la marchandise.

7o La probabilité pratique de l'opinion qui, contrairement à S. Thomas et à la *sententia communis*, ne tient pas pour injustice le fait de vendre plus cher un objet parce qu'on le sait être à la *convenance* de l'acheteur [1].

8o Et, par conséquent, ne pas traiter sévèrement les vendeurs qui ont pu assez souvent, et de bonne foi, prendre pour simple *convenance* (utilité, agrément) ce qui était en réalité besoin urgent, *nécessité* (indigentia) chez l'acheteur. Par contre, traiter nettement comme *vol* l'exploitation consciente de la nécessité d'autrui, surtout en matière de denrées alimentaires courantes et autres choses indispensables à l'entretien de la vie.

9o Distinguer le vrai commissionnaire du courtier fictif ; celui-ci, nullement commerçant, ne faisant qu'une simple opération d'achat et de vente simultanées sur le papier ou en paroles, avec bénéfice scandaleux, alors que le vrai commissionnaire se *charge* de la marchandise, touche de l'expéditeur originaire lui-même et du producteur une commission fixe correspondant à son travail, son intelligence, son industrie personnelle et ses responsabilités.

Le commissionnaire sérieux (et il est rare qu'il y en ait plus d'un ou deux) doit être plus « bénignement » apprécié que les huit ou dix intermédiaires qui se passent successivement une barrique de vin, laquelle vendue par le producteur 180 fr. finit par coûter 400 au consommateur : terrain à restitutions certaines.

10o Ne pas oublier, du côté de l'acheteur, la nuance morale du *sciens et volens*. La sottise des acheteurs non pas seulement Anglais et Américains, mais aussi Français, n'est pas un facteur négligeable de la hausse des prix et de la vie chère. Tant de brebis qui se sont candidement et très volontiers laissé tondre, ont fait tort au reste du troupeau, et, de ce chef, les tondeurs ne sont pas tout à fait sans excuse.

Tout ceci bien pesé et mis au point, si *l'ablatio rei alienæ invito domino* se trouve certainement réalisée, et ce sera surtout le cas des grosses spéculations à gros bénéfices injustifiables, la restitution s'imposera.

Mais comment la faire ? — Tout simplement à la manière ordinaire et d'après les règles qu'on peut trouver formulées dans toutes les théologies morales.

Aux victimes de l'injustice, aux volés, d'abord, c'est évident. Les retrouver, ce sera chose possible et facile encore dans le cas de fortes ventes à gros bénéfices faites à une personne physique ou morale isolée (individu ou collectivité), et, plus généralement, dans le cas où le vendeur enrichi a gardé sur ses livres note écrite de ses opérations commerciales de guerre, y compris les noms de ses acheteurs.

Pour cette catégorie une autre question subsidiaire se posera : Que faire, si la restitution *personnelle*, pour un motif de sage prudence, apparaît pratiquement très malaisée, moralement impossible ? Il faut alors non pas restituer au sens

[1] Ita Noldin, Haine, Gousset, Génicot, Schwane, Marres, Waffelaert.

précis du mot, mais *se débarrasser* de l'argent mal acquis en le distribuant aux pauvres, aux œuvres pieuses, etc.

Que s'il s'agit de restitutions à imposer à de petits vendeurs ou commerçants de détail, qui ne peuvent plus savoir sur qui ils ont perçu des bénéfices injustes, qui ont fait tort à beaucoup d'acheteurs sans causer de très grave préjudice à aucun, même solution que ci-dessus : à défaut de restitution personnelle, donation équivalente aux pauvres, aux œuvres.

A noter encore : tous ceux qui se sont malhonnêtement enrichis pendant la guerre ne seront peut-être plus aussi fortunés, ni en état de faire une restitution complète, sans espoir fondé de l'achever plus tard ; alors il suffira de leur imposer, après judicieuse réduction, une restitution moralement proportionnée à leurs moyens.

Pas de restitution enfin : 1° si elle est moralement radicalement impossible sous aucune forme ; 2° dans tous les cas où l'on est autorisé à présumer prudemment que la personne lésée renonce à la rigueur de son droit, et, consultée, laisserait son exploiteur tranquille sans rien vouloir lui réclamer, ce qui, pensons-nous, serait le cas ordinaire pour les injustices, relativement peu graves, couramment commises dans les ventes de détail, surtout dans les ventes de denrées alimentaires sur les marchés publics ; ce qui revient à dire, en deux mots, que la restitution s'imposera plus clairement et surtout pour ce qu'on peut appeler les gros vols, beaucoup moins pour les petits.

Epilogue et pronostics

On nous priait, à propos de la vie chère et des bénéfices de guerre, de préciser leur moralité commerciale. Nous avons tenu à rester dans les limites de la question posée et à bien mettre en lumière l'énorme influence qu'a exercée sur les présents scandales économiques l'immoralité des transactions commerciales, un peu partout, au cours de ces cinq dernières années : ce qui était montrer par là-même tout ce que la société aurait gagné, au double point de vue moral et financier, si l'esprit chrétien de justice avait régné dans nos institutions publiques, parmi nos commerçants, dans nos services de guerre.

Mais tout n'a pas été que vente et achat pendant la guerre. Ce n'est pas seulement aux profiteurs mal enrichis qu'a fait défaut la morale ! Depuis le poilu du front jusqu'au plus modeste paysan de l'arrière, en passant par tous les intermédiaires géographiques, hiérarchiques et gouvernementaux, n'avons-nous pas vu sévir insolemment, au grand jour, le règne du système D ? Dieu seul là-haut connaît la statistique des désordres, souffrances et catastrophes de tout genre, aussi bien civil et financier que militaire, qui n'ont eu d'autre cause que l'absence de conscience et de morale, à tous les degrés de l'échelle, dans tous les services, publics et privés, chez les commandants et les commandés, les administrations et leurs administrés, au foyer familial, à l'atelier, dans les dépôts et casernes, voire en plein feu d'action sur les champs de bataille.

Tout se tient dans l'organisme social ; tout y dépend du ressort central d'énergie, d'autorité et de conscience qui met le reste de l'organisme en mouvement. L'immoralité commerciale est un effet de sa détente, de sa trempe devenue insuffisante. Mais ce n'est là qu'un détail, caractéristique si l'on veut, mais enfin, un détail, un simple épisode du drame où s'est révélé pendant la guerre l'affaiblissement du sens moral chrétien chez nous, avec le cortège de toutes ses inévitables conséquences.

Par souci de simplification, d'ailleurs assez artificielle, nous avons partagé en deux catégories les causes de la vie chère : les faits de guerre et l'absence de moralité dans le commerce, et nous avons mis au compte de la guerre des crises issues du jeu fatal des événements, indépendantes du facteur moral, au moins dans leurs origines. Cette division, commode pour l'exposition et le classement des idées, n'est pas en réalité tout à fait exacte. Malgré tout ce qu'elles ont eu d'automatique et d'inévitable, la morale ou plutôt l'immoralité, par mille détails personnels et privés, a joué un grand rôle dans ce que nous appelons les faits ou crises de guerre, et cette immoralité-là (absence de justice, de charité, de respect de l'autorité, de sens patriotique, de conscience responsable, etc., etc.) est à mettre au moins sur le même pied que l'immoralité commerciale dans l'analyse des causes qui ont provoqué, entretenu, accentué le désastre de la vie chère.

Que de détails malpropres, scandaleux, révélant des immoralités personnelles sans nombre, l'on pourrait, si l'on savait tout, relever par exemple dans la crise des transports (impossibles pour les uns, faciles pour les autres), dans la crise de la production, ici normale et honnête, là volontairement entravée, dans les *moratorium* et suspensions de loyers, dans les réquisitions et gaspillages militaires à tous les degrés des services d'Intendance et de Santé, dans la crise des salaires, du travail, des grèves, etc., et dans maints autres désordres économiques, qui auraient pu, sinon être évités, atténués du moins dans une large mesure et plus tôt enrayés, si la morale chrétienne avait dirigé la conscience des hommes appelés à participer au fonctionnement de toutes ces différentes institutions et services publics.

Les gens de commerce, en somme, n'ont guère fait que respirer l'atmosphère ambiante et traduire dans leurs marchés un état d'esprit et de fausse conscience, largement répandu dans le peuple et chez ses gouvernants.

Est-il permis de tirer conclusion et pronostic d'avenir de cette troublante constatation de notre présent désordre social, dû incontestablement, avant tout, à la disparition de la foi et des directives chrétiennes dans les mœurs populaires ? Pourquoi pas ? Les leçons de l'histoire sont tou-

jours profitables à qui sait les entendre ; il n'y a que les esprits faibles à s'en laisser décourager. Deux mots, donc, des probabilités du lendemain qui nous attend.

En bonne logique naturelle, il n'y a aucune raison de croire que la persistance des causes morales de notre actuelle anarchie de mœurs et d'idées ne continuera pas à produire les conséquences qui naturellement en découlent. L'armature sociale, fort ébranlée, tient encore debout. Tous les jours Etat et peuple en arrachent une pierre, en démolissent une colonne. Combien de temps faudra-t-il encore pour que ses derniers contreforts gisent à terre, et avec eux tout l'édifice, dans un chaos de barbarie sans nom ? C'est fait déjà en Russie. Cela commence en Angleterre. Le travail de ruine est déjà fort avancé en France. Le bolchevisme, aboutissement logique des dernières et radicales révolutions, est la dure leçon réservée aux peuples qui ont abandonné Dieu, sa foi, sa religion, ses lois et sa morale. Perspective poignante d'angoisse pour nous, qui n'est pas un rêve d'imagination pessimiste, mais hélas ! une conclusion d'inexorable logique.

C'est vrai ! mais à côté et au-dessus de la logique de notre raison, la logique des événements passés, il y a la Providence surnaturelle, la logique de la grâce, qui maintes fois, au cours de l'histoire des peuples et des individus, a démenti les déductions spéculatives de l'autre. Si la miséricorde divine nous abandonne, nous allons aux abîmes. Si demain encore, comme elle l'a souvent fait au cours des âges passés, elle intervient, à son heure, pour nous arrêter sur la pente fatale, la France désillusionnée comprendra les grandes leçons de la guerre : elle se réveillera de son trop long sommeil d'apostasie, d'impiété et d'immoralité, et il y aura encore de beaux jours pour Dieu, l'Eglise et notre bien-aimée patrie, sur la terre.

C'est une grâce, ce n'est pas un miracle qu'il nous faut attendre. A cette grâce de rénovation et de salut nous pouvons, nous devons, nous tous, catholiques, prêtres et fidèles, coopérer, ainsi que Dieu nous le demande instamment par les paroles même du Rédempteur, de son Eglise, de ses Docteurs et de ses Saints. Cette coopération, à laquelle il plaît à la Providence surnaturelle de subordonner ses concours dans les affaires humaines, consiste communément dans la prière et dans les œuvres. Mais du sacerdoce elle réclame quelque chose de plus : la prédication de la vérité. Combien d'enrichis de la guerre, condamnés à restitution par leur confesseur, pourront dire peut-être de bonne foi : *ignorans feci !* La constatation de beaucoup d'ignorances morales et religieuses, de celle-là en particulier, est aussi une leçon de guerre pour nous, qui doit porter ses fruits.

A l'œuvre donc, pour le bon combat surnaturel contre les ignorances populaires ! Le mot de Voltaire vaut pour la vérité autant que pour le mensonge ; proclamons-la donc sans cesse, partout, et quoi qu'il en coûte ; il en restera toujours quelque chose ! L'*Ami du Clergé* regretterait d'avoir, en les éclairant, troublé peut-être de bonnes consciences, s'il ne savait, par la révélation même de Dieu et par les enseignements de l'histoire, combien est juste et fécond le mot de l'Ecriture : *Veritas liberabit vos.*

LITURGIE

Q. — Avant le Concordat, nous appartenions au diocèse de Saint-Malo. Depuis, nous appartenons au diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier.

Jusqu'à la réforme du Bréviaire et du Missel par Pie X, nous fêtions, le 2e dim. ap. Pâques, S. Brieuc, 1er patron du diocèse, avec octave ; et le dernier dim. de juillet, S. Guillaume, 2e patron du diocèse, avec octave. La messe *pro populo* était donc dite le dimanche, *ratione Dominicæ.*

Depuis, notre Ordo porte : S. Brieuc, 1er patron du diocèse, 1re classe avec oct., au 1er mai ; S. Guillaume, 2e cl., avec oct., au 29 juillet, co-patron du diocèse ; et pour chacun il marque la messe *pro populo.*

Comme je dis déjà la messe *pro populo* le jour de S. Laurent qui est patron de lieu du village que je dessers, est-ce que je la dois encore aux deux patrons du diocèse ? Je serais heureux d'être fixé sur ce point, où les curés sont en désaccord.

R. — Voici la doctrine de l'Eglise au sujet de la messe *pro populo* des Patrons.

A la suite de la suppression d'un certain nombre de fêtes chômées par le peuple, les curés crurent que l'obligation d'appliquer la messe cessait avec celle des fidèles d'y assister, et quand les fêtes de précepte en France furent réduites à quatre, beaucoup de curés conclurent de même à la réduction identique des messes de paroisse. Aussi, pour en finir avec les doutes répandus sur ce point et dissiper toute incertitude dans une matière si importante, Pie IX, le 3 mai 1858, adressa à tous les Ordinaires des lieux en communion avec le Siège Apostolique l'Encyclique *Amantissimi,* où il déclare et statue : que tous les curés et autres investis de la charge pastorale sont tenus d'offrir et appliquer la messe pour les fidèles confiés à leurs soins, tous les jours désignés dans la Constitution *Universa per orbem* d'Urbain VIII.

Or, que dit Urbain VIII à propos des Patrons ? Le 13 septembre 1642, n. 812, il déclare qu'on chômera, à l'instar des dimanches, la fête « *unius* ex principalioribus patronis in quocumque regno sive provincia, *et alterius* pariter principalioris in quacumque civitate, oppido vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit. » D'où il appert clairement : 1o que les curés exerçant le ministère dans un royaume ou une province possédant des Patrons légitimement élus selon les règles approuvées par Rome (cf. *Ami,* p. 1008), doivent la messe pour leur peuple à l'incidence *de l'un* de ces Patrons principaux ; 2o qu'ils doivent *pareillement* offrir la messe *pro populo* à l'incidence du patron principal du lieu (cité, bourg ou village) auquel ils sont canoniquement

attachés avec la charge de pasteur, à la seule condition que ce patron soit légitimement reconnu et vénéré comme Patron spécial de ce lieu : *ubi haberi et venerari contigerit.*

Si nous appliquons cette règle aux patrons de diocèse, nous verrons que ceux-ci ne peuvent être régis par elle. Le diocèse, en effet, n'est ni royaume, ni province, ni cité, ni bourg, ni village, et dès lors ses patrons ne rentrent nullement dans les termes de la Constitution d'Urbain VIII, qui fait loi en la matière.

En outre, les diocèses de France avec leur division territoriale actuelle n'existent que depuis le Concordat. Aucun Patron ne leur a été assigné au moment de la formation des nouvelles circonscriptions ; on a seulement donné un Titulaire aux églises cathédrales et métropolitaines, comme en fait foi le texte des Actes de Pie VII et du cardinal Caprara. Aussi la S. R. C. a toujours déclaré que les curés de France, — qu'ils aient ou non un Patron de lieu propre à eux, — n'ont pas à dire la messe *pro populo* à l'incidence des patrons du diocèse ou de la cathédrale, mais tous doivent seulement dire l'office du vocable de la cathédrale, improprement appelé Patron du diocèse, en signe de soumission à l'église mère et maîtresse du diocèse. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 38 ; 11 mars 1837, n. 2758, ad I ; 9 juillet 1895, n. 3863, ad I).

Mais la coutume d'appliquer la messe *pro populo* à la fête des Patrons du diocèse ne suffirait-elle pas à créer une obligation pour le présent et pour l'avenir ? — Non ; car les actes qui se font *par erreur* ou *par ignorance,* ne peuvent concourir à établir un usage obligatoire ; et quelque ancien qu'il soit, si cet usage ne s'est établi que par la fausse supposition d'une loi qui n'existe pas, il ne peut avoir par lui-même le caractère sacré de la loi[1].

Or, dans le cas présent, c'est bien en vertu d'une erreur qu'on appliquerait la messe *pro populo* aux fêtes des Patrons du diocèse ou de la cathédrale. Car, en fait aucun Patron n'a été constitué pour les diocèses au moment du Concordat, et il n'a pu s'en établir ensuite par voie de coutume, attendu que le décret d'Urbain VIII, qui fait loi en la matière, ne reconnaît pour Patrons à l'avenir que ceux qui auront été régulièrement élus et confirmés par le Saint-Siège. (S. R. C., 23 mars 1630, n. 526).

En conséquence, aux fêtes de S. Brieuc et de S. Guillaume, appelés dans le langage courant Patrons du diocèse, les curés n'ont pas à appliquer la messe pour leur peuple, *ratione hujus patronatus,* et jusqu'à la réforme du Bréviaire par Pie X, où ces fêtes étaient attachées au dimanche, la messe n'était dite ces jours-là pour le peuple que *ratione Dominicæ.*

---

[1] Cf. Gousset, *Théol. morale,* t. I, n. 144 ; S. Liguori, *De legibus,* n. 107.

Q. — Je voudrais placer, comme monument religieux, deux plaques de marbre contenant les noms des soldats tombés au champ d'honneur, à l'endroit même où sont peintes deux croix de la consécration de mon église.

Ai-je le droit de remonter ces deux croix au-dessus des plaques de marbre ? Ou vaut-il mieux les laisser dessous ? Ou bien suis-je obligé de les laisser apparentes et intactes et de chercher un autre emplacement pour le Souvenir aux Morts de la Guerre ?

R. — Rome, ayant à statuer sur les égards qui sont dus aux croix peintes et marquées de l'onction du saint chrême, lors de la consécration d'une église, déclare ces douze croix « omnino perpetuis in futuris temporibus remanere debere » (S. R. C., 18 fév. 1696, n. 1939) ; et s'il arrivait qu'elles se détériorent ou tombent de vétusté, « iterum depingantur et apponantur cruces in parietibus in testimonium peractæ consecrationis. » (S. R. C., 4 mai 1882, n. 3545). Tout le crépi et l'enduit de l'église étant détruit et par conséquent toutes les croix étant à refaire, l'église reste consacrée (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3907, ad II), et il suffit de les peindre à nouveau sur les murs, sans qu'on y ajoute l'onction du saint chrême. (Cf. Many, *De locis sacris,* n. 25 et suiv.).

Cela posé, il ne paraît pas qu'il soit défendu, pour une cause raisonnable, de déplacer quelques-unes de ces croix ; mais réservez-leur un endroit digne et apparent, en témoignage de la consécration de votre église.

Q. — 1° Cette année la fête de la Commémoraison de tous les fidèles défunts est remise au lundi 3 novembre, fête de S. Hubert, patron principal de ma paroisse et titulaire de mon église, donc pour moi fête de 1re classe avec octave, et obligation d'appliquer ce jour-là ma messe aux intentions de mon évêque. Puis-je néanmoins célébrer la messe de la Commémoraison pour les trépassés de ma paroisse, en renvoyant à plus tard l'intention de l'évêque ?

2° Ce même jour, puis-je célébrer dans mon annexe un second service pour les défunts de cette annexe ?

3° Dans notre diocèse, en vertu d'un indult pontifical accordé pendant la guerre et encore en vigueur, nous sommes dispensés de la messe *pro populo* tous les dimanches et fêtes d'obligation de l'année, sans restriction. Par le fait même, sommes-nous dispensés de célébrer et d'appliquer la messe, le dimanche dans l'Octave de la Toussaint, pour les défunts privés de leurs fondations par la loi de Séparation, intention qui a été substituée pour ce dimanche à l'intention *pro populo* ?

R. — Ad I. La S. R. C., le 28 février 1917, a déclaré que la Commémoraison de tous les fidèles défunts, ayant rang désormais parmi les fêtes primaires de 1re classe de l'Eglise universelle, exclut toute fête particulière d'Eglises, de Congrégations et Instituts, à l'exception cependant du dimanche en occurrence avec elle le 2 novembre ; et, dans ce cas, « eadem Commemoratio cum suis privilegiis in diem immediate sequentem de more transferatur. »

Mais la rubrique antérieure à ce décret et prescrivant de transférer la Commémoraison des défunts, empêchée par le dimanche, « in proximiori